

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

Séance du 27 juin 2019

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil dix-neuf, le 27 juin, à 14H30, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Jean-Marc MORETTI

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 21

11 juin 2019

Membres présents :

Date de la réunion :

Titulaires : Jacques BOUVIER, Pascal GOUBERT de CAUVILLE, Alain GOUTX, Anne-Marie HUBERT, Eric MARTELLIERE, Christian MARY, Nicole ROGER, Christophe THORIN

27 juin 2019

Suppléant : Michel HOURY suppléant de Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED

Pouvoirs :

Gérard CHOPIN a donné pouvoir à Jacques BOUVIER
Claire GRANGER a donné pouvoir à Anne-Marie HUBERT
Didier PIGOREAU a donné pouvoir à Eric MARTELLIERE

N°26.2019

Membres titulaires excusés : Pascal BRINDEAU, Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED, Janine CHARRIER, Marie-Claude DAMERON, Catherine LHÉRITIER, Pascale OGHEREAU

Objet de la délibération :

Membres absents : Claude BORDIER, Joël DEBUIGNE, Emmanuèle NEDEY

Administration Générale –
Contrat de cession des droits
d'auteur entre les centres de
gestion ex membres de
l'Alliance Informatique et le
Groupement d'Intérêt Public
(GIP) informatique des centres
de gestion

Mme HERSANT, Payeur Départemental du Loir-et-Cher était excusée

Nicole ROGER a été désignée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Informatique des centres de gestion ;

Vu la convention constitutive de l'Alliance Informatique ;

Vu la délibération 18/74 du conseil d'administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe et Moselle (CDG 54) approuvant la clôture du budget annexe de l'Alliance informatique au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération 18/75 du conseil d'administration du CDG 54 approuvant le transfert des marchés liés à l'Alliance informatique et autorisant le Président du CDG 54, François FORIN, à signer les avenants de transfert et à négocier les modalités du futur contrat de licence concernant l'exploitation de la suite Agirhe ;

.../...

Vu la délibération n°42.2016 en date du 24 novembre 2016 portant adhésion, du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41), au GIP Informatique,

Considérant les termes du contrat de cession des droits d'auteur au GIP Informatique (document joint en annexe).

Le Président rappelle que le CDG 41 est membre du GIP Informatique des centres de gestion, créé par arrêté interministériel N°INTB1715923A du 9 juin 2017 (JO du 17 juin 2017).

Ce GIP Informatique des centres de gestion est destiné à « mutualiser les moyens et toutes solutions informatiques utiles à l'accompagnement des missions légales et réglementaires dévolues à ses membres et, plus généralement, nouer tout partenariat utile à la satisfaction de cet objet ».

Le CDG 41 est ex-membre de l'Alliance Informatique.

Le GIP Informatique a vocation à :

- se substituer aux coopérations informatiques inter-CDG existantes qui le souhaitent après avoir assuré la neutralité financière du transfert ;
- intégrer des applications développées et proposées par l'un ou l'autre des CDG ou CIG au regard de leur intérêt pour l'ensemble des membres, après avoir assuré la neutralité financière de ce transfert.

Pour répondre à ces objectifs, les coopérations Emploi Territorial, GO+ et Alliance Informatique ont été dissoutes en 2018.

Les centres de gestion membres de l'Alliance informatique ont créé un ensemble de logiciels regroupés sous le terme Agirhe (RH-Carrière, RH-Modules spécifiques, Médecine, CM-CR, Concours). Par simplification cet ensemble de logiciels sera dénommé ci-après « la suite Agirhe » ou « les applications de la suite Agirhe ».

L'Article 5 de la convention liant les membres de l'Alliance informatique de 2018 prévoit que chaque membre de l'Alliance est copropriétaire de toutes les réalisations communes des logiciels auxquelles il a participé financièrement.

Afin de garantir la cohérence des développements à venir, dans un cadre juridique sécurisé, le contrat proposé prévoit le transfert de la propriété des applications de la suite Agirhe au GIP Informatique. Toutefois cette disposition et les dispositions associées ne prendront effet qu'à la date de signature du contrat par le dernier centre de gestion copropriétaire à le faire.

Aussi, afin de maintenir la continuité de service autour des applications de la suite Agirhe indispensables à la poursuite des missions des centres de gestion, le contrat prévoit un dispositif transitoire permettant au GIP Informatique d'exploiter, maintenir et développer ces applications dans l'attente de la prise d'effet de la cession des droits sur les applications.

En cas d'abandon d'une application de la suite Agirhe par le GIP Informatique, le contrat prévoit la rétrocession des droits de propriété à chaque centre de gestion utilisateur.

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité décident :

.../...

- d'approuver les termes du contrat de cession des droits d'auteur entre les centres de gestion ex membres de l'Alliance Informatique et le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Informatique des centres de gestion,
- d'autoriser le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer ce contrat, ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Publié ou notifié le : 09 juillet 2019
Exécutoire le : 09 juillet 2019

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Jean-Marc MORETTI



Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 27 juin 2019

Le Président,

Jean-Marc MORETTI





CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'AUTEUR

ENTRE LES CENTRES DE GESTION EX MEMBRES DE L'ALLIANCE INFORMATIQUE

ET

LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC INFORMATIQUE DES CENTRES DE GESTION

ENTRE

Le **Groupement d'intérêt public Informatique des centres de gestion**, dont le siège est sis 80 rue de Reully à PARIS (75012), représenté par son Président en exercice (ci-après, « le **Groupement d'intérêt public** », « le **GIP** » ou « le **Cessionnaire** ») ;

ET

Le **Centre de gestion de Loir-et-Cher**, dont le siège est sis 3, rue Franclade 41260 LA CHAUSSEE SAINT-VICTOR, représenté par son Président en exercice Monsieur Jean-Marc MORETTI, dûment habilité par délibération du (ci-après, « le **Centre de gestion** », « le **CDG 41** » ou « le **Cédant** ») ;

Le Centre de gestion 41 est un ancien membre de l'Alliance Informatique ;

Etant préalablement exposé que :

Le **Groupement d'intérêt public Informatique des centres de gestion** a été créé pour rassembler l'ensemble des centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu :

- L'arrêté interministériel n° INTB1712923A du 9 Juin 2017 publié au JO du 17 Juin 2017 portant création du GIP Informatique des CDG ;
- La convention constitutive de l'Alliance Informatique ;
- La délibération 18/74 du conseil d'administration du CDG54 approuvant la clôture du budget annexe de l'Alliance Informatique au 31 décembre 2018 ;
- La délibération 18/75 du conseil d'administration du CDG54 approuvant le transfert des marchés liés à l'Alliance Informatique et autorisant le Président du CDG54, François Forin, de signer les avenants de transfert et de négocier les modalités du futur contrat de licence concernant l'exploitation de la suite Agirhe ;

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet

Le présent contrat porte sur la cession de l'ensemble des droits de propriété Intellectuelle du **CDG 41**, au Cessionnaire, le GIP, relatifs aux applications de la suite Agirhe :

- Agirhe RH (Carrière et Modules spécifiques)
- Agirhe Médecine
- Agirhe Comité médical- Commission de réforme
- Agirhe Concours
- Agirhe Cap-Territorial

Cette cession se réalisera selon les modalités définies par les articles 3 à 11 et 13

Cette cession n'entrera toutefois en vigueur de plein droit que lorsque tous les centres de gestion anciens membres de l'Alliance Informatique l'auront signé et à la date à laquelle le dernier d'entre eux l'aura signé.

En l'attente, les conditions d'usage des applications sont définies à l'article 2

Ce contrat a également pour objet de préciser les conditions d'usages en ce qui concerne les logiciels de la suite Agirhe et de leurs bases de données afin d'en garantir l'exploitation par les CDG demandeurs, leurs collectivités affiliées et toute entité de son ressort ayant contractualisé avec le Centre de gestion.

Article 2 : Mise à disposition au GIP

Dans l'attente de la cession complète obtenue par la signature du dernier signataire, tel que prévu dans l'Article 1, et avec effet immédiat, afin d'éviter une rupture de service, le CDG 41 accorde au GIP Informatique, la mise à disposition des logiciels, soit : le droit d'accéder, d'utiliser, de maintenir et de faire évoluer les logiciels suivants afin de réaliser les missions de ce dernier au profit de tous les CDG utilisateurs membres du GIP et au profit des CDG non membres qui souhaiteraient également bénéficier de cette prestation :

- Agirhe RH (Carrière et Modules spécifiques)
- Agirhe Médecine
- Agirhe Comité médical- Commission de réforme
- Agirhe Concours
- Agirhe Cap-Territorial

Le CDG 41 autorise le GIP Informatique, dans le cadre de cette mise à disposition des outils informatiques mentionnés ci-dessus, à :

- ✓ gérer et utiliser les applications susmentionnées ;
- ✓ effectuer la maintenance corrective et évolutive ;
- ✓ utiliser pleinement, pour garantir la correcte application de la convention constitutive du GIP, l'accès sans limite à l'ensemble des bases de données relatives aux logiciels mis à disposition ;
- ✓ organiser des groupes de travail des utilisateurs des Centres de gestion qui proposent les évolutions aux instances du GIP ;
- ✓ valider des évolutions et des dépenses afférentes par les instances du GIP telles que prévu dans sa convention constitutive et son règlement intérieur ;
- ✓ proposer, aux centres de gestion non utilisateurs, l'utilisation des licences susmentionnées moyennant le paiement d'une contribution fixée par le conseil d'administration et validée dans le budget voté par l'assemblée générale du GIP conformément à l'article 10.1 de sa convention constitutive, et la conclusion d'une convention spécifique
- ✓ passer et exécuter les marchés nécessaires à l'exécution des missions du GIP
- ✓ reproduire les logiciels sus mentionnés. Ce droit de reproduction comporte notamment le droit :
 - d'afficher, d'utiliser, et d'exploiter les logiciels en question, en tout ou en partie, par tout moyen et sur tous supports ;
 - de réaliser, sur tout support, des copies, temporaires ou définitives, de tout ou partie des logiciels en question, par tout moyen et sous toute forme ;
 - de stocker, sur tout support, par tous moyens et sous toute forme, tout ou partie des logiciels concernés ;
 - d'autoriser par convention l'utilisation par un tiers de tout support comprenant le Logiciel, moyennant la réaffectation des recettes correspondantes à l'équilibre du compte analytique de l'application
- ✓ communiquer au public, à des partenaires ou à des techniciens, tout ou partie des logiciels concernés et tout support la comprenant.
- ✓ adapter et à modifier les logiciels concernés, de manière provisoire ou permanente, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, sur tout support existant ou à venir.

Le droit d'adaptation et de modification comporte notamment le droit :

- d'effectuer ou de faire effectuer toute modification, traduction, transcription, arrangement, suppression, sur tout ou partie des logiciels concernés ;
- de réaliser ou de faire réaliser tout ajout sur les logiciels concernés ;
- d'associer ou de faire associer les logiciels concernés avec tout élément sonore, visuel, multimédia ou textuel ;
- de réutiliser ou d'autoriser la réutilisation, par des tiers, des logiciels concernés pour la création ou l'utilisation de toute autre application ;
- d'intégrer ou de faire intégrer tout ou partie des logiciels concernés sur tout autre support.

Les articles 3 à 11 et 13 sont formulés sans préjudice des dispositions de l'Article 1 concernant la signature par l'ensemble des ex-membres de l'Alliance Informatique

Article 3 : Droits cédés par les anciens membres de l'Alliance Informatique au GIP

Le **CDG 41** cède au Cessionnaire, à titre exclusif et définitif, pour la durée prévue à l'article 4 des présentes et pour le monde entier, en code objet et en code source, l'ensemble des droits dont ils sont titulaires sur les applications de la suite Agirhe.

L'ensemble des droits cédés au titre des présentes pourra être exercé par le Cessionnaire lui-même ou exceptionnellement par un tiers disposant d'une autorisation par le Cessionnaire pour ce faire.

A. Le droit de reproduction

Le **CDG 41** cède au Cessionnaire le droit de reproduire de manière permanente ou provisoire les applications de la suite Agirhe, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit et sur tout support existant ou à venir.

Le droit de reproduction comporte notamment le droit exclusif :

- d'afficher, d'utiliser, et d'exploiter la suite Agirhe, en tout ou en partie, par tout moyen et sur tous supports ;
- de réaliser, sur tout support, des copies, temporaires ou définitives, de tout ou partie de la suite Agirhe, par tout moyen et sous toute forme ;
- de stocker, sur tout support, par tous moyens et sous toute forme, tout ou partie de la suite Agirhe ;
- de consentir des licences, à titre onéreux ou gratuit, sur tout ou partie des applications de la suite Agirhe, ou sur les supports la comprenant ;
- de mettre à disposition du public ou des partenaires, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de la suite Agirhe ou des supports la comprenant,
- de commercialiser tout support comprenant les applications de la suite Agirhe.

B. Le droit de représentation

Le **CDG 41** cède au Cessionnaire le droit de représentation de la suite Agirhe de manière permanente ou provisoire, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit et sur tout support existant ou à venir.

Le droit de représentation comporte notamment le droit exclusif de communiquer au public, à des partenaires ou à des techniciens, tout ou partie de la suite Agirhe et tout support la comprenant.

C. Le droit d'adaptation

Le CDG 41 cède au Cessionnaire le droit de modifier la suite Agirhe, de manière provisoire ou permanente, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, sur tout support existant ou à venir.

Le droit d'adaptation et de modification comporte notamment le droit exclusif :

- d'effectuer ou de faire effectuer toute modification, traduction, transcription, arrangement, suppression, sur tout ou partie de la suite Agirhe ;
- de réalliser ou de faire réalliser tout ajout sur les applications de la suite Agirhe ;
- d'associer ou de faire associer les applications de la suite Agirhe avec tout élément sonore, visuel, multimédia ou textuel ;
- de réutiliser ou d'autoriser la réutilisation de la suite Agirhe pour la création ou l'utilisation de toute autre application ;
- d'intégrer ou de faire intégrer tout ou partie de la suite Agirhe sur tout autre support.

Aux termes de la cession, les Cédants ne disposeront d'aucun droit sur les applications de la suite Agirhe. Ils renoncent expressément par la présente à tout droit sur les sources du Logiciel.

Article 4 : Durée

Le présent contrat de cession est conclu pour la durée légale de protection par le droit d'auteur.

Article 5 : Territoire

Les droits sont cédés, au titre des présentes, pour la France et l'étranger, soit le monde entier.

Article 6 : Rémunération

Conformément à l'article L. 131-4 du code de la propriété Intellectuelle, le Cessionnaire versera aux Cédants, en contrepartie de leurs droits de propriété Intellectuelle telle que prévue au titre des présentes, la somme d'un (1) euro par application détenue de la suite Agirhe.

Article 7 : Livraison

Par l'intermédiaire du CDG54, détenteur actuel des marchés de maintenance et d'hébergement de la suite Agirhe, Les Cédants remettent au cessionnaire, lors de la signature du contrat, la suite Agirhe sous la forme :

- de tous codes source utiles à l'exploitation des applications de la suite Agirhe ;
- de tous codes exécutables utiles à l'exploitation des applications de la suite Agirhe ;
- de toutes documentations utiles à l'exploitation des applications de la suite Agirhe.

Article 8 : Garantie

Le **CDG 41** garantit disposer des droits de propriété Intellectuelle qu'il cède sur les applications de la suite Agirhe dont Il est copropriétaire.

Il garantit disposer des droits et autorisations nécessaires pour consentir la cession effectuée au titre des présentes. Il garantit que les applications de la suite Agirhe dont il cède les droits ne contiennent aucun élément contraire aux lois et aux règlements, et notamment aux dispositions relatives à la contrefaçon, à la concurrence déloyale, à la protection de la vie privée, au droit à l'image, ou susceptibles de porter atteinte aux droits des tiers.

Il garantit n'avoir accordé sur les applications de la suite Agirhe aucun droit, licence, gage, nantissement, délégation ou privilège quelconque, autres que ceux consentis dans le cadre de l'Alliance Informatique, susceptible de faire obstacle à l'exécution du présent contrat et s'interdit d'en consentir aucun pour l'avenir.

Le **CDG 41** garantit au Cessionnaire une jouissance pleine et entière des droits cédés.

Il s'engage à indemniser le Cessionnaire de tout préjudice qu'il subirait du fait de la violation par le **CDG 41** de ces garanties.

Article 9 : Responsabilité

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu du **CDG 41** toutes les informations relatives aux applications de la suite Agirhe et à leurs fonctionnalités.

Le Cessionnaire est responsable de l'exploitation des Logiciels et des données qu'il traite. Il assumera seul, vis-à-vis des utilisateurs, les responsabilités inhérentes à l'exploitation des Logiciels.

Article 10 : Transmission des droits cédés

Article 10-1 : Cas général

Conformément à l'Article 3, deuxième alinéa de ce contrat, exceptionnellement, le Cessionnaire se réserve le droit de céder, de concéder des licences ou tout autre droit, de manière totale ou partielle, sur les applications décrites et selon les modalités de son choix.

Les conditions financières d'usage par les CDG des applications de la suite AGHIRRE sont ainsi régies par une autre convention.

Article 10-2 : Limite d'exploitation des applications

Le droit cédé, décrit à l'Article 10-1, a pour limite d'exploitation l'usage strictement limité au CDG 41 lui-même, ou dans le cadre de prestation « In house » au sens du droit de la commande publique, c'est-à-dire auprès des collectivités affiliées au sein du ou des départements couverts par le centre de gestion.

Article 10-3 : Autorisations exceptionnelles de modification du code source

Le GIP peut autoriser un centre de gestion, qui en ferait la demande expresse, à modifier une application de la suite Agrirhe et d'utiliser les marchés afférents (transférés du CDG54) dans le respect des limitations suivantes :

- En cas de besoin de modification, aux frais du centre de gestion demandeur, du code « source » d'une l'application visée par le présent contrat, de garantir que ces modifications se feront sur un serveur propre au Centre de gestion et qu'elles n'auront aucun impact sur l'exploitation du logiciel par le GIP et ses contributeurs ou, le cas échéant, d'en demander l'autorisation écrite au GIP ;
- De ne pas modifier, ou de demander de modifier, les paramètres des serveurs d'hébergements des applications et de leurs bases de données maintenus dans le cadre des contrats cédés par le CDG54 au GIP.

Les modifications éventuellement proposées et mises à disposition par le CDG 41 aux contributeurs du GIP, resteront propriété, au sens du droit d'auteur, du GIP. Une convention spécifique en fixera alors le financement.

Celles réalisées, pour son propre compte et sur ses propres serveurs, par le CDG demandeur resteront propriété du CDG.

Article 10-4 : Bases de données

Le Cessionnaire garantit, en tout état de cause et sans limitation de durée, au CDG 41 un droit d'accès sans restriction à l'ensemble des bases de données servant de support aux logiciels, et contenant ses propres données, sans toutefois pouvoir modifier la structure des bases de données (MCD, MPD). Il autorise de plus le CDG 41 à faire usage desdites données (données du CDG 41) pour ses développements de logiciels ultérieurs, ou pour tout autre usage, y compris leur diffusion à des tiers le cas échéant.

Article 10-5 : Durée de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles décrites aux articles 10-2 et 10-3 sont valables jusqu'à la fin des marchés et contrats en cours, au 31/12/2018, décrits à l'Article 11.

Une prolongation éventuelle fera l'objet d'une nouvelle convention entre le GIP et le(s) CDG demandeur(s).

Article 11 : Obligation de confidentialité

Le CDG 41 s'engage à garder confidentiels tous les éléments concernant la suite Agrirhe qui sont ou ont été en sa possession.

Article 12 : Substitution du GIP au CDG54 pour les marchés d'hébergement et de maintenance

Sans préjudice des clauses d'agrément préalable éventuellement prévues dans les conventions conclues, antérieurement à la signature de la présente, par le CDG 41 avec des tiers, le GIP sera substitué le CDG54, pour l'exécution de tout contrat portant sur la maintenance et l'hébergement des logiciels de la suite Agrirhe. Afin de garantir au Cessionnaire la bonne application de cette clause de substitution, le CDG54, s'engage à lui transférer l'intégralité des contrats conclus à cette fin. Notamment, conformément à la délibération CDG54 N°18/75 du 29/11/18 :

- Le marché de tierce maintenance applicative AGIRHE, Logiciel concours, conclu le 28/12/2017 avec la société HYSCAD ;
- Le marché de tierce maintenance applicative AGIRHE, Logiciels RH et Prévention, conclu le 13/12/2017 avec la société HYSCAD ;
- Le marché de tierce maintenance applicative AGIRHE, logiciels Emplois conclu le 28/12/2017 avec la société HYSCAD ;

- Le marché d'hébergement des applications de l'Alliance informatique conclu le 13/12/2017 avec la société ADISTA

Article 13 – Rétrocession des droits de propriété

En cas de non labélisation d'une ou plusieurs applications visées par le GIP, le **CDG 41** pourra, à sa demande, recevoir les codes source, restitués en l'état à la date des fins de contrat du GIP, et recevra à titre individuel des droits relatifs à l'application. Le GIP ne renouvellera pas alors les contrats de maintenance et d'hébergement de la, ou des, application(s) concernée(s) et perdra l'ensemble de ses droits sur celles-ci. Le **CDG 41** redeviendra alors propriétaire de ces droits et libre de contracter à titre individuel de nouveaux marchés afférant à l'hébergement, à la maintenance ou au développement du ou des logiciel(s) délaissé(s) par le GIP.

Article 14 : Loi applicable et compétence juridictionnelle

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution du contrat sera soumis, après tentative de conciliation, au Tribunal administratif de Paris.

Fait à PARIS en 2 exemplaires, le

Le Président

**du Groupement d'Intérêt public
Informatique des Centres de gestion**

Le Président du Centre de gestion 41

